

VD_OMNI BO.2014.0012 vom 14. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0012

FR: VD_OMNI BO.2014.0012 du 14 novembre 2014

IT: VD_OMNI BO.2014.0012 del 14 novembre 2014

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recourante qui a suivi des études universitaires de premier cycle en géosciences et environnement, mention géographie humaine, pour lesquelles elle a bénéficié du soutien de l'Etat et qui désire poursuivre des études dans le domaine des droits de l'enfant. Ce programme d'études ne s'inscrit pas dans le prolongement de celles initialement choisies. Refus de bourse confirmé. Pas d'inégalité de traitement par rapport à un tiers qui, après un Master en géosciences et environnement effectué sans aide de l'Etat, aurait bénéficié de deux bourses, une première pour obtenir un CFC de photographe et une seconde pour une formation professionnelle supérieure en photographie. Les deux situations ne sont pas comparables. Pas de violation du principe de la bonne foi par le fait qu'une demande de documents complémentaires avait dans un premier temps été adressée à la recourante, demande dont la recourante contestait la pertinence et qui s'est ensuite révélée inutile compte tenu de l'existence d'un autre motif de refus.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi sur la procédure administrative vaudoise du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Sociologie de l'enfance

E. 3

Psychologie de l'enfance

E. 4

L'enfant et le droit de la famille

E. 5

Protection et aide à l'enfance

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 5 mai 2014. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr.

(art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Saviaux peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à un montant total de 2700 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8% (soit 216 fr.), l'indemnité totale s'élève ainsi à 2'916 fr. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé de même que les frais judiciaires dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.